

**Arrêté fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques**

**Rapport de présentation**

**1- Contexte réglementaire**

L'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 identifie des mesures de précautions renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques. Cette loi, codifiée à l'article L. 253-7-1.2° du code rural et de la pêche maritime, régit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants, des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé ou de soins, des établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, des établissements accueillant des personnes adultes handicapées.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements ou le respect de dates et horaires de traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent être mises en place, le préfet de département détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

**2- Présentation du projet d'arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral proposé définit une zone de proximité (5, 20 ou 50 m de largeur selon la culture) sur laquelle l'application des produits phytopharmaceutiques peut être interdite selon l'heure et en fonction de l'âge du public vulnérable (enfants/adultes).

Les possibilités de traitement à proximité des lieux hébergeant ces publics sont résumées dans le tableau suivant :

	Possibilité de traitement dans la zone de proximité	
	pendant les horaires sensibles	en dehors des horaires sensibles
a- lieux accueillant des enfants (écoles...)	interdit	autorisé
b- autres lieux (hôpitaux...)	autorisé et subordonné à des mesures de protection supplémentaires	autorisé

### 3- Modalités de consultation

La consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral s'est déroulée du lundi 25 juillet 2016 au mardi 16 août 2016 par communiqué de presse et mise en ligne sur le site internet des services de l'État du département du Gers des documents suivants :

- projet d'arrêté préfectoral
- note d'accompagnement

Les observations sur le projet pouvaient être transmises à l'adresse électronique suivante : [pre-consultationpublique-phyto@gers.gouv.fr](mailto:pre-consultationpublique-phyto@gers.gouv.fr)

### 4- Bilan de la consultation

A l'issue de la consultation, deux (2) contributions ont été recueillies, l'une de France Nature Environnement qui demande le doublement des distances de proximité, l'interdiction totale en période sensible et des prescriptions particulières en zone Natura 2000 à proximité des zones humides l'autre de l'Union Régionale des Entrepreneurs des Territoires de Midi-Pyrénées (entrepreneurs de travaux agricoles) qui sollicite une rencontre avec les autorités publiques pour faire valoir la situation des entreprises de travaux agricoles.

Par ailleurs, 31 observations ont été également émises à titre individuel portant sur :

- la proposition d'interdire tous produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements ou des lieux accueillants des personnes vulnérables et d'autoriser autour de ces lieux uniquement l'agriculture biologique (26)
- la possibilité d'étendre à toute la population le bénéfice de ces mesures, les difficultés d'application de l'arrêté, la nécessité de communication, la protection de l'environnement naturel au-delà des personnes vulnérables, l'absence d'accompagnement financier (5)

### 5- Observations

#### Rappel de l'objet même de l'arrêté

La mise sur le marché et l'usage des produits phytosanitaires sont très encadrés. Les substances actives sont autorisées au niveau communautaire sur la base d'une évaluation des risques. Le règlement CE n°1107/2009 du Parlement européen définit les règles d'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires. Il fixe également les règles d'utilisation appropriée notamment par l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées dans les autorisations de mise sur le marché des produits.

La réglementation française, notamment issue de la loi d'avenir (article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime), vient compléter et renforcer les mesures de protection vis à vis des personnes, des consommateurs, des agriculteurs et de l'environnement, ce qui constitue le fondement de l'arrêté préfectoral objet de la présente procédure.

#### Les distances

Les distances proposées par le projet d'arrêté sont reprises de l'instruction technique nationale DGAL/SDQP/2016-80 du 27 janvier 2016. Elles sont issues des courbes de références utilisées par l'ANSES pour l'évaluation des produits phytopharmaceutiques et visent à la réduction à moins de 1 % de la dérive de pulvérisation.

Il convient d'avoir à l'esprit l'effet marginal de l'augmentation des distances au-delà des limites proposées par l'arrêté : le doublement des distances n'entraînerait qu'une réduction minimale du risque d'exposition dans les conditions d'utilisation réglementées à la base par arrêté interministériel notamment pour ce qui concerne les conditions de vent. *Par ailleurs il paraît difficile de raisonner*

*quelque mesure que ce soit en prenant comme principe que les acteurs concernés ne respecteraient pas la réglementation.*

#### En zone natura 2000

L'arrêté proposé, pris en application de l'article L.253-7-1 du CRPM , n'a pas vocation à encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières. Il existe des dispositifs applicables, notamment en zones Natura 2000, mais qui sont à ce jour de nature contractuelle (mesures agroenvironnementales). Le choix de leur mise en œuvre découle de l'application des documents d'objectifs (DOCOB). Validés à l'issue d'une large concertation aucun ne fait à ce jour état de problèmes découlant de l'usage des produits phytosanitaires .

Pour ce qui concerne les milieux humides la réglementation nationale prévoit déjà la mise en place de bandes tampons de non traitement.

La loi d'avenir en son article L253-7-1 prévoit la mise en œuvre de ses dispositions par voie réglementaire, c'est l'objet du présent arrêté. Les contraintes qui en découlent notamment pour les professionnels en terme économiques ne sauraient remettre en cause le principe de mise en application de la loi . L'utilisation de matériels adaptés et performants est susceptible d'amoinrir les conséquences économiques des dispositions prévues.

#### Agriculture biologique

Le projet d'arrêté s'inscrit dans la suite et la logique d'une politique de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au sein de laquelle le développement de l'agriculture biologique occupe une place de choix. Ses effets, notamment dans le département du Gers qui occupe la première place en France en terme de taux de conversion, sont indéniables.

Pour autant la conversion à l'agriculture biologique relève d'une démarche globale, complexe et longue pour un agriculteur. Elle ne saurait se résumer à la conversion de quelques bandes de terrain et n'est concevable qu'à l'échelle de l'exploitation.

Par ailleurs, le projet d'arrêté vise à la mise en place de mesures d'effet immédiat sans exclure la conversion à l'agriculture biologique qui peut constituer l'aboutissement à terme dans l'application du principe de précaution.

#### Les publics vulnérables concernés

Concernant les publics visés, le projet d'arrêté préfectoral a pour fondement l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier définit la notion de personnes vulnérables en fonction du type d'établissement les accueillant.

Les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables sont ainsi définis comme :

a- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs et les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

b- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Il n'est pas de la compétence du préfet de revenir sur des principes et des définitions inscrits dans la Loi. La prise en compte d'un élargissement de la définition des personnes vulnérables, sur laquelle les autorités sanitaires sont en réflexion, est néanmoins pertinente. Le présent arrêté constitue néanmoins une première étape vers d'autres mesures qui pourraient être prises dans ce sens dans le futur.

Les conditions de mise en oeuvre

Les dispositions à mettre en oeuvre (inventaire des établissements, détermination des horaires sensibles) ne sont pas particulièrement complexes, le véritable enjeu pour l'application de cette réglementation réside dans le porter à connaissance exhaustif auprès des professionnels exerçant l'activité agricole à proximité des établissements concernés. La chambre d'agriculture s'est déclarée prête à aider les maires des communes concernées pour l'information et la sensibilisation des agriculteurs , comme elle a déjà pu le faire pour la démarche certiphyto.

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe Blachère